

Art. 16. — Les élèves instituteurs peuvent être admis à titre exceptionnel et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation à redoubler une seule fois une année de formation au cours de leur scolarité à l'école normale.

Art. 17. — Les élèves instituteurs qui ont satisfait aux obligations de la scolarité dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique, sont nommés par le recteur d'académie instituteurs stagiaires et mis à la disposition de l'inspecteur d'académie. Le cas échéant, ils demeurent placés dans la position de détachement dans les conditions prévues à l'article 12, 2<sup>e</sup> alinéa, ci-dessus.

Les instituteurs et institutrices stagiaires issus des concours prévus à l'article 4 ci-dessus sont en priorité affectés dans le département au titre duquel ils ont été recrutés. S'il n'y a pas de poste vacant dans ce département, ils peuvent être affectés dans un autre département de l'académie ou, en cas d'impossibilité, dans un département d'une autre académie.

Ils subissent les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique. Cet examen doit être subi au cours du premier trimestre d'exercice des fonctions. En cas de succès, les intéressés sont titularisés par le recteur au 1<sup>er</sup> échelon du corps des instituteurs au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Les instituteurs stagiaires qui n'ont pu, pour des raisons justifiées compte tenu de la réglementation applicable, subir les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique dans les délais fixés à l'alinéa précédent sont titularisés lorsqu'ils remplissent la double condition de succès au certificat d'aptitude pédagogique et de trois mois de services effectifs d'enseignement en qualité de stagiaire.

Art. 18. — Les instituteurs stagiaires qui échouent aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique peuvent bénéficier d'une prolongation de stage d'une année. Pendant cette période, ils subissent une nouvelle fois les épreuves pratiques de ce certificat. Ils sont titularisés, en cas de succès; dans les conditions définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article 17 ci-dessus.

Les instituteurs stagiaires qui ne sont pas autorisés à bénéficier d'une prolongation de stage et ceux qui échouent pour la deuxième fois au certificat d'aptitude pédagogique sont licenciés ou, s'ils étaient déjà fonctionnaires, agents titulaires des collectivités locales ou fonctionnaires d'un territoire d'outre-mer, remis à la disposition de leur administration d'origine.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions réglementaires suivantes :

1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article 5, les articles 17 à 21, 60 et 69, les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 70, les articles 71 à 76 et 83 à 85 du décret du 18 janvier 1887 relatif à l'exécution de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, ensemble les dispositions du décret du 15 juillet 1921, du décret du 11 février 1928, du décret n° 46-1358 du 6 juin 1946, du décret n° 64-1369 du 24 décembre 1964 et du décret n° 65-627 du 26 juillet 1965 modifiant les dispositions susmentionnées du décret du 18 janvier 1887;

2<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 47-2338 du 17 décembre 1947 relatif à la rémunération des élèves-maitres et des élèves-maitresses en stage de formation professionnelle;

3<sup>o</sup> Le décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif à la situation du personnel remplaçant du premier degré, ensemble les décrets n° 56-808 du 3 août 1956 et n° 63-686 du 18 juin 1963;

4<sup>o</sup> Le décret n° 62-568 du 16 mai 1962 portant modification de certaines conditions de titularisation des instituteurs;

5<sup>o</sup> Le décret n° 68-548 du 13 juin 1968 portant modification des conditions requises des candidats aux concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices;

6<sup>o</sup> Les articles 20 à 24 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 relatif aux conseils des établissements publics du niveau du second degré, ensemble les dispositions des décrets n° 69-845 du 16 septembre 1969, n° 71-327 du 30 avril 1971 et n° 71-835 du 8 octobre 1971 modifiant les dispositions susmentionnées du décret du 8 novembre 1968.

Art. 20. — Sont maintenues en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1984, dans la mesure où elles concernent les instituteurs remplaçants recrutés, en application de la loi n° 51-515 du 8 mai 1951 modifiée, avant l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions figurant aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Sont maintenues en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1980, dans la mesure où elles concernent la scolarité, dans des établissements du second cycle du second degré, des élèves-instituteurs recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 en application des articles 69 à 73 du décret du 18 janvier 1887, les dispositions des articles 74 à 76 et 83 à 85 du décret du 18 janvier 1887, modifiées par les décrets du 6 juin 1946 et du 26 juillet 1965.

Art. 22. — Le ministre du budget, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 1978.

Fait à Paris, le 22 août 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'éducation,  
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
JACQUES DOMINATI.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 78-874 du 9 août 1978 modifiant le décret n° 76-233 du 19 février 1976 fixant le régime et le mode de recouvrement des redevances pour les travaux de contrôle exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure et pour utilisation du matériel de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,  
Vu le décret n° 76-233 du 19 février 1976 modifiant le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961 modifié fixant le régime et le mode de recouvrement des redevances pour les travaux de contrôle exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure et pour utilisation du matériel de l'Etat,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret n° 76-233 du 19 février 1976 susvisé sont modifiés comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des taxes et redevances instituées par l'article 61 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale, l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945, l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1945 et l'article 15 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 6 février 1953 et perçues à l'occasion des contrôles et travaux effectués sur demande par des fonctionnaires du service des instruments de mesure sont fixés par arrêtés du ministre de l'industrie, du ministre du budget et du ministre de l'économie dans des tableaux annexés auxdits arrêtés.

« Art. 2. — Abrogé.

« Art. 3. — Les taxes et redevances perçues pour la vérification primitive d'instruments qui, après poinçonnage, sont exportés à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, sont remboursés sur justification d'exportation dans les conditions prévues par l'article 10 de l'arrêté du 20 juin 1947 modifié. Toutefois il n'y a pas remboursement lorsque les instruments appartiennent à une catégorie réglementée en application des prescriptions de la Communauté économique européenne, portent les marques de vérification primitive CEE et sont exportés dans un pays membre qui applique les prescriptions harmonisées concernant cette catégorie d'instruments de mesure. »

Art. 2. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le ministre de l'industrie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'industrie,  
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre de l'économie,  
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.